

COMMUNE D'HENSIES

Ordre du jour et projets de délibération

Conseil communal

17 juillet 2023

Présents:

Éric Thiébaud, Bourgmestre
Norma Di Leone, 1ère Échevine
Éric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS, Président de CPAS
Myriam BOUTIQUE, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU, Carine LAROCHE,
Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT, Bernadette
DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers communaux

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Éric THIEBAUT, Bourgmestre.
M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

SÉANCE PUBLIQUE

1. **DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023.

2. **DIRECTION GENERALE - Déchéance du mandat de Conseillère communale de Mme HORGNIES Caroline - Prise d'acte et constat de déchéance**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que Madame Caroline HORGNIES est Conseillère communale depuis le 3 décembre 2018, date d'installation du Conseil communal ;
Considérant qu'à cette date, toutes les conditions d'éligibilité étaient réunies suivant l'article L4121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment être inscrite sur le registre de la population de Hensies ;
Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 ;
Attendu qu'en date du 25 mars 2023, Madame Caroline HORGNIES a été inscrite dans le registre de population de la Commune de Frameries ;
Considérant que la Commune de Hensies a été informée le 23 juin 2023 de cette inscription suivant le modèle 3 reçu à la même date ;
Attendu que dès lors, elle a perdu une de ses conditions d'éligibilité à savoir être inscrite au registre de population de la Commune de Hensies ;
Vu l'article L1122-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte de la perte d'une des conditions d'éligibilité de Madame Caroline HORGNIES.

Art. 2 : De constater la déchéance de plein droit de Madame Caroline HORGNIES.

3. **Question(s) orale(s) d'actualité**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 19h30.

Le Secrétaire,

Le Président,